

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
de la commune de Carnac

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l' article L.126-1 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la «prise en compte de la submersion marine dans les PPRL» ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national, citant Carnac comme commune devant être couverte prioritairement par un PPRL ;
- Vu** l'instruction gouvernementale du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration des PPRL prioritaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le PPRL de la commune de Carnac ;
- Vu** les consultations de la commune, de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et du syndicat mixte du pays d'Auray sur le projet de PPRL qui leur a été soumis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 12 juin 2015 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Carnac en date du 8 août 2015 ;
- Vu** l'avis défavorable du président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;
- Vu** l'avis défavorable du président de la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 16 juin 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 octobre 2015 émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les aléas littoraux, sur la commune de Carnac, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas de submersion marine en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure PPRL a fait l'objet d'une importante concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage ainsi que des réunions et des échanges nourris, tant avec les associations qu'avec les élus;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée sur la commune de Carnac du lundi 17 août 2015 au vendredi 18 septembre 2015 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 ; que l'information du public a été assurée par une importante communication et deux réunions publiques et que la participation du public à l'enquête a été importante.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune Carnac » est approuvé.

Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation
- un règlement et ses annexes,
- une carte d'enjeux,
- une carte d'aléas actuels,
- une carte d'aléas à l'horizon 2100,
- un plan de zonage réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Carnac, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes d'AQTA et du Syndicat Mixte du Pays d'Auray pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM du Morbihan.

Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que le maire de Carnac, le président de la communauté de communes d'AQTA et le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

~~4~~ JAN. 2016

Le préfet

Thomas DEGOS

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.